



Genre de document:	Instruction générale locale
N° du Document:	12-602
Objet:	Émetteurs assujettis dans certaines autres autorités législatives canadiennes qui sont désignés comme étant des émetteurs assujettis au Nouveau-Brunswick
Notes:	Refondue jusqu'au 24 septembre 2007 <i>Cette refonte vous est fournie à titre de commodité seulement et ne doit pas être considérée comme un document qui fait autorité.</i>
Date de publication:	Le 11 janvier 2008
Entrée en vigueur:	Le 21 juillet 2004

INSTRUCTION GENERAL LOCALE 12-602

Émetteurs assujettis dans certaines autres autorités législatives canadiennes qui sont désignés comme étant des émetteurs assujettis au Nouveau-Brunswick

Teneur et objet de l'instruction générale

La présente instruction générale a pour objet de fournir des renseignements au sujet de la procédure à suivre pour faire une demande sous le régime du paragraphe 1.1(2) de la *Loi*, et de faire connaître à tous les intéressés les circonstances dans lesquelles la Commission pourrait normalement accorder une ordonnance à certains émetteurs en vertu du paragraphe 1.1(2) de la *Loi sur les valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick (Loi)*. La présente instruction générale concerne surtout les émetteurs qui ont été des émetteurs assujettis ou l'équivalent en Colombie-Britannique, en Alberta, en Saskatchewan, au Manitoba, en Ontario, au Québec, en Nouvelle-Écosse ou à Terre-Neuve pendant au moins 12 mois avant la présentation de la demande.

1. Demande

- 1(1) La procédure établie dans la présente instruction générale s'applique aux demandes qui sont présentées à la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick (« la Commission »), sous le régime du paragraphe 1.1(2) de la *Loi*, pour que celle-ci rende une ordonnance portant qu'un émetteur est désigné comme étant un émetteur assujetti pour l'application du droit sur les valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick (ordonnance de désignation) lorsque le demandeur est un émetteur assujetti dans certaines autres autorités législatives canadiennes.

- 1(2) Indépendamment du paragraphe 1(1) de la présente instruction générale, les paragraphes 1(3) et 1(4) de la présente instruction générale s'appliquent à toutes les demandes présentées sous le régime du paragraphe 1.1(2) de la *Loi*.
- 1(3) Les modalités énoncées dans l'Instruction générale locale 12-601 intitulée *Demandes à la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick* ou dans toute norme qui la remplace s'appliquent à toutes les demandes formulées sous le régime du paragraphe 1.1(2) de la *Loi sur les valeurs mobilières*, sauf dans la mesure où elles sont modifiées par la présente instruction générale.
- 1(4) Par dérogation à la présente instruction générale, la Commission conserve le pouvoir discrétionnaire d'agir dans l'intérêt public quand elle examine toutes les demandes qui lui sont présentées sous le régime du paragraphe 1.1(2) de la *Loi*.

2. Émetteurs dont les valeurs mobilières ne sont pas cotées à une bourse reconnue

- 2(1) À moins que cela ne soit préjudiciable à l'intérêt public, lorsqu'elle reçoit une demande présentée sous le régime du paragraphe 1.1(2) de la *Loi*, la Commission rend normalement une ordonnance de désignation au profit de l'émetteur qui est un émetteur assujéti en Colombie-Britannique, en Alberta, en Saskatchewan, en Ontario, au Québec, en Nouvelle-Écosse ou à Terre-Neuve ou qui est l'équivalent d'un émetteur assujéti au Manitoba (« les autorités législatives concernées »), mais dont les valeurs mobilières ne sont pas cotées à une bourse si :
- (a) l'émetteur a été un émetteur assujéti ou l'équivalent, selon le cas, dans une ou plusieurs des autorités législatives concernées pendant au moins 12 mois avant la présentation de la demande;
- (b) l'émetteur est en règle auprès de toutes les autorités législatives dans lesquelles il est un émetteur assujéti ou l'équivalent.
- 2(2) Pour déterminer en toute impartialité si l'émetteur est en règle au sens de l'alinéa 2(1)(b), les membres du personnel de la Commission peuvent examiner la façon dont l'émetteur qui présente une demande s'est acquitté de son obligation d'information continue et exiger que les lacunes à son dossier soient corrigées avant qu'une recommandation ne soit faite en vertu du paragraphe 1.1(2) de la *Loi*.

3. Modalités de la demande

- 3(1) Les renseignements qui suivent doivent figurer dans toute demande présentée sous le régime du paragraphe 1.1(2) :
- (a) Le cas échéant, des précisions au sujet des autorités législatives dans lesquelles l'émetteur est un émetteur assujéti ou l'équivalent ainsi que la

date à laquelle l'émetteur est devenu un émetteur assujéti dans chacune des autorités législatives concernées;

- (b) Le cas échéant, des précisions au sujet des bourses ou des systèmes de cotation et de déclaration des opérations où sont cotées les valeurs mobilières de l'émetteur;
- (c) Des précisions au sujet de toute pénalité ou sanction imposée à l'émetteur par un tribunal sous le régime des mesures législatives canadiennes sur les valeurs mobilières ou par une autorité canadienne de réglementation des valeurs mobilières ainsi que les motifs qui ont justifié leur imposition ou les stipulations du règlement à l'amiable et les circonstances qui y ont donné lieu;
- (d) Des précisions au sujet de toute pénalité ou sanction imposée ainsi que les motifs qui ont justifié leur imposition ou les stipulations du règlement à l'amiable et les circonstances qui y ont donné lieu si un administrateur ou un dirigeant de l'émetteur ou un actionnaire qui possède un nombre suffisant de valeurs mobilières de l'émetteur pour avoir une influence appréciable sur le contrôle de ce dernier : i) a fait l'objet d'une pénalité ou d'une sanction imposée par un tribunal sous le régime des mesures législatives canadiennes sur les valeurs mobilières ou par une autorité canadienne de réglementation des valeurs mobilières ou a conclu un règlement à l'amiable avec une autorité canadienne de réglementation des valeurs mobilières, ou ii) a fait l'objet de toute autre pénalité ou sanction imposée par un tribunal ou un organisme de réglementation qui serait susceptible d'être considérée comme importante par un investisseur raisonnable qui prend une décision d'investissement;
- (e) Des précisions au sujet de ce qui suit :
 - (i) toute enquête en cours ou terminée par :
 - (A) une autorité canadienne de réglementation des valeurs mobilières;
 - (B) un tribunal ou un organisme de réglementation autre qu'une autorité canadienne de réglementation des valeurs mobilières et qui serait susceptible d'être considérée comme importante par un investisseur raisonnable qui prend une décision d'investissement;
 - (ii) toute instance en faillite ou en insolvabilité et tout autre litige, arrangement ou transaction avec des créanciers, ou la nomination d'un séquestre, d'un administrateur-séquestre ou d'un syndic au cours des dix années qui ont précédé la date de la demande;

qui concerne l'émetteur, un administrateur ou un dirigeant de l'émetteur ou un actionnaire qui possède un nombre suffisant de valeurs mobilières de l'émetteur pour avoir une influence appréciable sur le contrôle de ce dernier;

(f) Des précisions au sujet de ce qui suit :

- (i) toute ordonnance d'interdiction d'effectuer des opérations, toute ordonnance semblable ainsi que toute ordonnance rejetant une demande de se prévaloir d'une exemption prévue par les mesures législatives sur les valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick qui a été en vigueur pendant une période de plus de 30 jours consécutifs au cours des dix années qui ont précédé la date de la demande;
- (ii) toute instance en faillite ou en insolvabilité et tout autre litige, arrangement ou transaction avec des créanciers, ou la nomination d'un séquestre, d'un administrateur-séquestre ou d'un syndic au cours des dix années qui ont précédé la date de la demande;

qui concerne tout autre émetteur dont était alors administrateur ou dirigeant un administrateur ou un dirigeant de l'émetteur qui présente la demande ou un actionnaire qui possède un nombre suffisant de valeurs mobilières de l'émetteur pour avoir une influence appréciable sur le contrôle de ce dernier;

(g) Un certificat, daté d'au plus dix jours avant la date de la demande, par lequel les autorités de réglementation des valeurs mobilières de chaque autorité législative dans laquelle l'émetteur est un émetteur assujéti ou l'équivalent attestent qu'il n'est pas en défaut;

(h) Pour les besoins des vérifications de sécurité, la formule *Autorisation de recueillir indirectement des renseignements personnels* jointe à la nomenclature A dûment remplie pour chacun des administrateurs, des dirigeants et des promoteurs, le cas échéant, et pour chacun des administrateurs et des dirigeants des promoteurs, le cas échéant, de l'émetteur;

(i) Les droits de 350 \$ prescrits par l'alinéa 22a) de la Règle 11-501 sur les droits exigibles.

4. SEDAR

Dès réception d'une ordonnance de désignation, l'émetteur devra modifier son profil dans SEDAR pour y indiquer qu'il est un émetteur assujéti au Nouveau-Brunswick.

5. Date d'entrée en vigueur

La présente instruction générale locale entre en vigueur le 21 juillet 2004.

Nomenclature A – Instruction générale locale 12-602

Autorisation de recueillir indirectement des renseignements personnels

La nomenclature 1 qui est jointe à la nomenclature A contient des renseignements au sujet du nom, du poste occupé auprès du demandeur ou de la relation avec celui-ci, du nom et de l'adresse de l'employeur s'il n'est pas le demandeur, de l'adresse résidentielle, du numéro et de la date de délivrance du passeport, de la date et du lieu de naissance ainsi que de la citoyenneté de tous les administrateurs, dirigeants et promoteurs, le cas échéant, et de tous les administrateurs et dirigeants des promoteurs, le cas échéant, du demandeur dont le nom figure ci-dessous (« l'émetteur »). L'émetteur atteste par la présente que chaque personne physique ou morale dont le nom figure dans la nomenclature 1,

1) a été avisée par l'émetteur

- a) du fait que celui-ci a communiqué à la Commission des renseignements qui concernent ladite personne physique ou morale et qui figurent dans la nomenclature 1,
- b) du fait que lesdits renseignements sont recueillis indirectement par la Commission en vertu des pouvoirs que lui confère la *Loi sur les valeurs mobilières*,
- c) du fait que lesdits renseignements sont recueillis afin d'aider la Commission à remplir les obligations qui lui incombent en vertu des dispositions de la *Loi sur les valeurs mobilières* et qui lui permettent de refuser de rendre une ordonnance portant qu'un émetteur est désigné comme étant un émetteur assujéti pour l'application du droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick s'il serait préjudiciable à l'intérêt public de le faire,
- d) du fait que le titre, l'adresse et le numéro de téléphone au bureau du fonctionnaire qui peut répondre à ses questions au sujet de la collecte indirecte de renseignements par la Commission sont les suivants :

Directeur générale
Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick
85, rue Charlotte, bureau 300
Saint John (Nouveau-Brunswick) E2L 2J2

Téléphone : (506) 658-3060
Télécopieur : (506) 658-3059
Sans frais : (866) 933-2222 (au Nouveau-Brunswick seulement)

2) a autorisé la collecte indirecte de renseignements par la Commission.

Nom de l'émetteur

Date

Par [signature] :

Poste

[Nom]*

- Prière d'écrire en lettres moulées le nom de la personne dont la signature figure ci-dessus.

Nomenclature 1 de la nomenclature A de l'Instruction générale locale 12-602
Autorisation de recueillir indirectement des renseignements personnels

Nom de l'émetteur

Nom et poste [ou relation avec l'émetteur]	Nom et adresse de l'employeur [s'il n'est pas l'émetteur]	Adresse résidentielle [si l'adresse est à l'extérieur de l'Amérique du Nord, donner le numéro et la date de délivrance du passeport]	Date et lieu de naissance	Citoyenn eté